

GE_GERICHTE DAAJ/53/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_53_2018

FR: GE_GERICHTE DAAJ/53/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DAAJ/53/2018 del 17 aprile 2018

Volltext

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 27 juillet 2018.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/3377/2016 DAAJ/53/2018 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU LUNDI 16 JUILLET 2018

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____,

contre la décision du 17 avril 2018 du Vice-président du Tribunal civil.

- 2/3 -

AC/3377/2016 Vu la décision AJC/1918/2018 rendue le 17 avril 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3377/2016 et reçue le 19 avril 2018 par A_____ (ci-après : la recourante); Vu le recours formé par celle-ci le 23 avril 2018 à l'encontre de cette décision; Vu la décision AJC/_____/2018 du 30 avril 2018 par laquelle le juge de l'assistance juridique a annulé la décision querellée (ch. 1 du dispositif), dit que les 540 fr. versés dans le cadre du dossier d'assistance juridique restaient acquis à l'Etat (ch. 2) et dit que le solde de la dette se montait à 3'791 fr., l'art. 123 al. 1 CPC étant réservé (ch. 3); Vu les observations du même jour du Vice-président du Tribunal civil informant l'autorité de céans de cette décision d'annulation; Attendu que la procédure est, dès lors, devenue sans objet; Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 3/3 -

AC/3377/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Constate que le recours interjeté le 23 avril 2018 par A_____ contre la décision rendue le 17 avril 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3377/2016 est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière: Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.